

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'énergie et de
l'industrie

PROJET D'ORDONNANCE n°2025-xx du

[relative à la transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du
Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et
modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)]

NOR : ECOR2517022R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre chargé de l'énergie et de l'industrie,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 321-6, L. 321-6-1, L. 322-8, L. 322-11, L. 322-12, L. 431-3, L. 431-6, L. 432-8, L. 712-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-38,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2111-1, L. 3111-1 et le tableau figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1,

VU la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes,

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx/xx/2025 ;

VU l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xx/xx/2025 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx/xx/2025 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2025 au xx/xx/2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie (partie législative) est ainsi modifié :

A l'article L. 131-1, est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille également à l'évaluation et la prise en compte des enjeux d'efficacité et de sobriété énergétiques, notamment concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. ».

Article 2

Le chapitre unique du titre Ier du livre II du code de l'énergie (partie législative) est ainsi modifié :

L'article L. 211-2 est complété d'un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un réseau de chaleur, et uniquement afin de vérifier si ce réseau est efficace au sens de l'article L. 711-4, la chaleur provenant d'une pompe à chaleur est considérée comme énergie renouvelable pour autant que cette pompe à chaleur respecte un critère d'efficacité énergétique minimal. »

Article 3

Au sein du chapitre IV du titre III du livre II de la partie législative du code de l'énergie est créé un article L. 234-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-1. I. - Pour leurs marchés et contrats de concession répondant à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au code de la commande publique, les acheteurs et autorités concédantes sont tenus de n'acquérir que des produits, services et travaux à haute performance énergétique, ainsi que de n'acquérir ou prendre à bail que des bâtiments~~n'acquérir ou prendre à bail que des bâtiments~~ à haute performance énergétique, sauf lorsque cela porte atteinte à la sécurité publique, entrave la réponse à des urgences de santé publique ou qu'une inadéquation technique est établie. L'inadéquation technique consiste en l'absence de correspondance du produit, service ou bâtiment avec le ou les besoins à satisfaire.

« II. - Les obligations prévues au I s'appliquent aux marchés publics de défense ou de sécurité définis à l'article L. 1113-1 du code de la commande publique et aux contrats de concession de défense ou de sécurité soumis au livre Ier de la troisième partie de la partie législative du même code dans la mesure où cette obligation n'est pas incompatible avec la nature et l'objectif premier des activités des forces armées. Elles ne s'appliquent pas aux marchés publics définis au 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique.

« III. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

Article 4

La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'énergie (partie législative) est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article L. 321-6, après les mots : « une solution de substitution aux développements de réseau », est insérée la phrase suivante : « Il évalue, par ailleurs, les solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques mises en œuvre par le gestionnaire du réseau de transport ».

2° A l'article L. 321-6-1, après les mots « énergies renouvelables sur le réseau », est insérée la phrase suivante : « Il surveille et quantifie les pertes du réseau et notifie à la Commission de régulation de l'énergie les actions prévues pour la réduction de ces pertes. ».

Article 5

Le chapitre II du titre II du livre III du code de l'énergie (partie législative) est ainsi modifié :

I. - La section 2 de ce chapitre est ainsi modifiée :

1° Au 1° de l'article L. 322-8, après les mots : « l'interconnexion avec d'autres réseaux », sont insérés les mots : « , notamment en évaluant des solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques »

2° Au 8° de l'article L. 322-8, après les mots « des actions d'efficacité énergétique », sont insérés les mots « , notamment en surveillant et quantifiant les pertes du réseau et en notifiant à la Commission de régulation de l'énergie les actions prévues pour la réduction de ces pertes, »

3° A l'article L. 322-11, est inséré un second alinéa ainsi rédigé : « Ce plan évalue par ailleurs les solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques mises en œuvre par le gestionnaire du réseau de distribution. ».

II. - La section 3 de ce chapitre est ainsi modifiée :

A l'article L. 322-12, après les mots « et exploitent ces réseaux », sont insérés les mots « efficacement et ».

Article 6

Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'énergie (partie législative) est ainsi modifié :

I.- Au deuxième alinéa de l'article L. 431-3, est insérée la phrase suivante : « Il surveille et quantifie les pertes du réseau et notifie à la Commission de régulation de l'énergie les actions prévues pour la réduction de ces pertes ».

II.- Au I de l'article L. 431-6, est insérée la phrase suivante : « Ce plan évalue, par ailleurs, les solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques mises en œuvre par le gestionnaire du réseau de transport. ».

Article 7

L'article L. 432-8 du code de l'énergie est ainsi modifié :

I.- Au 1^o, les mots « de l'efficacité énergétique » sont remplacés par les mots suivants : « , notamment en prenant en compte les enjeux d'efficacité et de sobriété énergétiques ».

II.- Au 8^o, après les mots : « des actions d'efficacité énergétiques », sont insérés les mots : « , notamment en surveillant et en quantifiant les pertes du réseau et en notifiant à la Commission de régulation de l'énergie les actions prévues pour la réduction de ces pertes »

Article 8

Le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de l'énergie (partie législative) est ainsi modifié :

1^o Le titre « La production de chaleur » est remplacé par le titre suivant : « La production de chaleur et de froid ».

2^o Après l'article L. 711-3, sont insérés les articles L. 711-4, L. 711-5 et L. 711-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 711-4.- I.- Un réseau de chaleur est dit efficace si la proportion de chaleur provenant de sources d'énergies renouvelables et de récupération est supérieure à un seuil défini par voie réglementaire.

« II.- Un réseau de froid est dit efficace si son seuil d'émission de gaz à effet de serre est inférieur à un seuil défini par voie réglementaire.

« Art. L. 711-5.- I.- La modification d'ampleur d'une installation de production de chaleur ou de froid alimentant un réseau de chaleur ou de froid ne conduit pas à l'augmentation de la consommation de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel.

« II.- Les nouvelles installations de production de chaleur ou de froid alimentant un réseau de chaleur ou de froid ne sont pas alimentées par des combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel jusqu'au 31 décembre 2030.

« III.- Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la définition d'une modification d'ampleur mentionnée au I, les modalités de calcul de la consommation de combustibles fossiles mentionnée au I et les installations pouvant faire l'objet d'une dérogation aux obligations prévues au II. »

« Art. L. 711-6.- I.- Chaque exploitant d'un réseau de distribution de chaleur ou de froid qui n'est pas qualifié de réseau efficace au sens de l'article L. 711-4 et dont la puissance thermique installée est supérieure ou égale à 5 mégawatts, est tenu d'élaborer un plan d'amélioration de la performance énergétique de ce réseau. A ce titre, ce plan vise à :

« 1^o Pour les réseaux de chaleur : accroître la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau ;

« 2^o Pour les réseaux de froid : réduire les émissions de gaz à effet de serre du réseau ;

« 3^o Réduire la consommation d'énergie primaire;

« 4^o Réduire les pertes de distribution.

« II.- Ce plan d'amélioration de la performance énergétique du réseau est approuvé par l'autorité compétente et révisé tous les cinq ans.

« III.- Le schéma directeur d'un réseau de chaleur ou de froid mentionné au II de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales vaut plan d'amélioration de la performance énergétique de ce réseau de chaleur ou de froid s'il répond aux objectifs des points 1^o à 4^o du I.

« IV.- Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les modalités de calcul du seuil de 5 mégawatts mentionné au I, ainsi que les autorités compétentes et les modalités d'approbation du plan mentionnées II. ».

Article 9

L'article L. 712-1 de la section 1 du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre VII du code de l'énergie (partie législative) est ainsi modifié :

1° Après les mots « Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables » sont insérés les mots « et de récupération » ;

2° Au premier alinéa, les mots « un réseau de distribution de chaleur et de froid » sont remplacés par les mots « un réseau de distribution de chaleur ou de froid ».

3° Les mots : « lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il est efficace au sens de l'article L. 711-4 ».

Article 10

La section 7 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

Il est ajouté au II de l'article L. 2224-38, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les réseaux de chaleur ou de froid concernés par l'obligation fixée à l'article L. 711-6 du code de l'énergie, le schéma directeur mentionné au présent II vaut plan d'amélioration de la performance énergétique de ce réseau s'il répond aux objectifs des points 1° à 4° du I du même article. Dans ce cas, le schéma directeur est révisé tous les cinq ans. ».

Article 11

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique (partie législative) est ainsi modifié :

1° A la fin de l'article L. 2111-1, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour leurs marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code, les acheteurs veillent notamment à prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques, le cas échéant selon les modalités fixées à l'article L. 234-1 du code de l'énergie. » ;

2° A la fin de l'article L. 3111-1, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour leurs contrats de concession répondant à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code, les autorités concédantes veillent notamment à prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques, le cas échéant selon les modalités fixées à l'article L. 234-1 du code de l'énergie.

Article 12

I. - Dans le tableau figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 du code de la commande publique, la ligne :

«

| | |
|-----------|--|
| L. 2111-1 | |
|-----------|--|

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|-----------|---|
| L. 2111-1 | Résultant de l'ordonnance n°ECOR2517022R. du |
|-----------|---|

» ;

II. - Dans le tableau figurant aux articles L. 3351-1, L. 3361-1, L. 3371-1 et L. 3381-1 du même code, la ligne :

«

| | |
|-----------|--|
| L. 3111-1 | |
|-----------|--|

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|-----------|---|
| L. 3111-1 | Résultant de l'ordonnance n°ECOR2517022R. du |
|-----------|---|

».

Article 13

Les articles 3, 11 et 12 de la présente ordonnance s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre chargé de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'Industrie et de l'Énergie

Marc FERRACI

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Agnès PANIER-RUNACHER

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation

François REBSAMEN